Non	nbre de m	nembres
Afférents au	En fonction	Qui ont pris part aux
Comité		délibérations
Syndical 62	32	33

Date de la convocation 13 juin 2024

Numéro de la délibération 24-19

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de modification du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)



Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Juillet 2024 Et publication ou notification quillet 2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL Pays Loire Beauce

(RUE DU GENERAL LUCAS – 45130 SAINT AY)

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical, dûment convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle l'Orée des Marronniers de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER.

> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE Saïd BALAH (Bricy), Muriel BATAILLE (Tournoisis), Miriane BONHOMMET (Sougy), Thierry BRACQUEMOND (Huêtre), Annick BUISSON (Gidy), Joël CAILLARD (Gémigny), Laurence CHEVOLOT (Artenay), Eric DAVID (Sougy), Marie-Paule DUMINIL (Cercottes), Sylvain HODEAU (St-Péravy-la-Colombe), Hubert JOLLIET (Chevilly), Dominique LORCET (Chevilly), Mathieu MARTEAU (Trinay), Dimitri MICHAUD (Gidy), Denis PELE

(Saint-Péravy-la-Colombe), Patrice VOISIN (Patay).

Martial

SAVOURE-LEJEUNE (Cercottes),

> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Bernadette BESNARD (Le Bardon), Christian ROUBALAY (suppléant de Odile BRET (Beauce-la-Romaine), Clarisse CAZEAUDUMEC (Cléry-Saint-André), Alain CHAMPENOIS (suppléant de Gérard CORGNAC - Cléry-Saint-André), Frédéric CUILLERIER (Saint-Ay), Bernard ESPUGNA (Beauce-la-Romaine), Michel FAUGOUIN (Chaingy), Sandrine PAIN (suppléante de Philippe FERREIRA Rozières-en-Beauce), Yves FROISSART (Beaugency), Philippe GACONNET (Cravant), Michelle GAY (Huisseau-sur-Mauves), Bertrand HAUCHECORNE (Mareau-aux-Prés), Elisabeth MANCHEC (Coulmiers), Yohan CHESNEAU (suppléant de Solange VALLÉE (Binas), Franck VUE (Epieds-en-Beauce).

A donné pouvoir: M. Jacques MESAS (Beaugency) à Yves FROISSART (Beaugency)

Assistaient également :

Les délégués suppléants de la CCBL: Claude PELLETIER (Chevilly), Brigitte BLAIN (Chevilly)

Ainsi que: Hervé LEFEVRE (Maire de Rozières-en-Beauce), Dominique LANGER (Conseiller municipal à Meung-sur-Loire), Guillaume FROMENTIN (BL Evolution).

Le Conseil régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du SRADDET pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaire relatives à la réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), la lutte contre l'artificialisation des sols et la maitrise des constructions logistiques.

Le projet de SRADDET modifié (modification n°2) a été arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024.

Les évolutions par rapport à la version approuvée en février 2020 portent essentiellement sur l'objectif 5 qui préconise « un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols » et qui indique que « ce modèle de développement et d'aménagement plus économe conduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, à différencier entre les parties du territoire régional les cibles fixées à l'échelle Centre-Val de Loire en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Nombre de membres		
Afférents	En	Qui ont pris
au	fonction	part aux
Comité		délibérations
Syndical		
62	32	33

Date de la convocation 13 juin 2024

Numéro de la délibération 24-19

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de modification du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le

Pour la période 2021-2030:

- •L'application, comme pour toutes les régions ayant un SRADDET, d'une réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de 54,5% par rapport à la décennie passée (pour tenir compte d'une contribution forfaitaire de 624 ha pour les projets d'envergure nationale et européenne non comptabilisés au niveau des régions), soit 6 178 ha de consommation cible régionale,
- •La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins économiques de 500 ha pour le développement économique et ses effets induits dont des projets logements,
- •La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins stratégiques de 100 ha pour le développement d'équipements structurants sous maitrise d'œuvre régionale ou départementale,
- La territorialisation des 5 578 ha restants appelée « fixation des dotations de base territorialisées » par territoire de SCoT selon une base de référence composée de quatre éléments choisis par la Région (à hauteur de 70% pour la consommation d'ENAF passée sur la dernière décennie, à hauteur de 10% en fonction du poids de population du territoire, à hauteur de 10% en fonction du nombre d'emplois, à hauteur de 10% pour la superficie du territoire). A cette base s'appliquent les six critères de différenciation issus du décret territorialisation du 27 novembre 2023 auxquels ont été appliqués deux niveaux différents de pondération.
- •Il ressort des échanges avec la Région Centre-Val de Loire le constat d'un calcul opaque. La connaissance du mode de calcul de la base tel que visé à la page 70 du rapport du SRADDET n'est pas suffisante pour comprendre le calcul réalisé. En effet, la pondération appliquée sur les six critères de différenciation issus du décret n°2023-1097 n'a pas été communiquée aux collectivités. Cette phase d'élaboration du projet de SRADDET modifié aurait nécessité de pouvoir tracé le mode de calcul. En réunissant les collectivités à plusieurs reprises, la Région Centre-Val de Loire a affiché une méthode de concertation que l'absence de clarté sur le mode de calcul a largement entachée.

Par ailleurs, le projet de SRADDET indique que cette fixation se fait de façon différenciée comme la loi CLIRE le prévoit mais omet d'indiquer que le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 dit « territorialisation » ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale. Cet assouplissement codifié à l'article R4251-8-1 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été porté à l'attention des collectivités.

Nombre de membres			
Afférents	En	Qui ont pris	
au	fonction	part aux	
Comité		délibérations	
Syndical			
62	32	33	

Date de la convocation 13 juin 2024

Numéro de la délibération 24-19

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de modification du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le En outre, la réserve régionale mutualisée à des fins économiques présente en l'état actuel de nombreuses incertitudes quant à ses modalités de mise en œuvre. Le calendrier de sélection des projets éligibles est inconnu comme les critères qui ont largement évolué depuis les premières réunions rendant encore plus incertaine et donc discutable cette attribution de foncier.

En tant que Personne Publique Associée, le PETR Pays Loire Beauce est invité à formuler un avis sur le projet de SRADDET modifié en matière d'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et dispose d'un délai de trois mois pour en faire part au Conseil régional Centre-Val de Loire.

Considérant le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié, arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024,

Considérant le courrier de la Région Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2024 portant sur la consultation des personnes publiques associées pour avis sur le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié sur les thématiques liées au foncier,

Considérant que le projet de SRADDET impose des écarts de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 allant de - 22% à - 77% selon les territoires SCoT du Centre-Val de Loire, ce qui ne correspond pas une territorialisation équitable, neutre, ou encore égalitaire de l'objectif régional de réduction de la consommation d'ENAF,

Considérant que le projet de SRADDET risque de conduire à une concurrence entre les territoires alors que l'aménagement du territoire, compétence régionale, trouve sa légitimité dans l'équilibre, la complémentarité et la synergie entre les territoires,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCOT du Pays Loire Beauce est de 192 ha et équivaut à une réduction de sa consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée de -63% et non de -54,5%,

Considérant que le bénéficie éventuel d'un droit de tirage sur les réserves régionales mutualisés de 600 ha qui donne une moyenne 18 ha pour les territoires SCoT de la région Centre Val de Loire ne permettrait toujours pas d'atteindre une réduction de - 54,5% mais de - 60%,

Considérant que le SCoT du PETR Pays Loire Beauce, adopté le 12 juillet 2023, a défini des besoins en consommation d'ENAF de 287 ha sur la période 2023-2033 puis de 240 hectares sur la période 2033-2043,

Nombre de membres			
Afférents	En	Qui ont pris	
au	fonction	part aux	
Comité		délibérations	
Syndical			
62	32	33	

Date de la convocation 13 juin 2024

Numéro de la délibération 24-19

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de modification du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le Considérant que la clause de revoyure prévue par la Région Centre-Val de Loire en 2027 semble incohérente avec l'objectif d'une mise en comptabilité des SCoT avec le SRADDET modifié au plus tard pour février 2027,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCoT du PETR Pays Loire Beauce (192 ha + 18 ha potentiellement sur les deux réserves mutualisées) ne permet pas de répondre aux besoins fonciers de 287 ha définis dans le SCoT du PETR Pays Loire Beauce adopté le 12 juillet 2023,

Considérant que le Conseil régional Centre-Val de Loire n'a pas fait de réserve en tant que Personne Publique Associée sur le SCoT du Pays Loire Beauce alors que l'élaboration du SRADDET était déjà en cours,

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine conjointement avec Orléans Métropole a été labellisée Territoire d'Industrie et a un besoin en consommation foncière de 60 ha d'ENAF à destination économique pour des projets de réindustrialisation,

Considérant que la Région Centre-Val de Loire est largement associée à ce programme national qui met la réindustrialisation au cœur du développement économique du territoire,

Considérant que le projet de SRADDET est susceptible d'induire un frein conséquent au développement du Pays Loire Beauce à la fois en matière économique et à la fois en matière d'habitat,

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident

O D'émettre un avis défavorable concernant la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le SCoT du Pays Loire Beauce (192 ha au lieu de 240 ha avec une territorialisation égalitaire ou neutre ou équitable à -54,5%),

Non	nbre de m	embres
Afférents au Comité Syndical	En fonction	Qui ont pris part aux délibérations
62	32	33

Date de la convocation 13 juin 2024

Numéro de la délibération 24-19

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de modification du SRADDET' (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)



Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le

- O D'émettre un avis défavorable concernant la territorialisation selon des règles différenciées par territoire SCoT, ce qui aboutit à privilégier les territoires urbains en défaveur des territoires ruraux notamment dans le département du Loiret.
- O D'émettre un avis défavorable sur les modalités du droit de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 ha qui restent discutables compte tenu du caractère opaque du calendrier d'attribution de droits à la consommation et des critères de sélection des projets éligibles.
- O D'autoriser le président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié conforme au Registre des délibérations,

Frédéric CUILLERIER

Président du PETR Pays L<mark>o</mark>ire Beauce Marie-Paule DUMINIL Secrétaire de séance